



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D' OUVRAGES
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

COMMUNE DE LITZ

DOSSIER N° 60-2014-00132

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 4 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu dit « la Terrière » sur la commune de Litz du 3 avril 1983 ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu dit « les Prés de Mortemer » sur la commune de Litz du 21 mars 1995, modifié le 13 janvier 2005 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n°01032X0085 situé sur la commune de Litz du 27 décembre 2004 ;

VU la demande de renouvellement déposée le 8 décembre 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par le syndicat des eaux de Litz, enregistrée sous le n° 60-2014-00 et relatif à l'exploitation d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 20 janvier 2015

CONSIDERANT qu'il n'est pas apporté de modifications aux conditions d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement déclaré initialement ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le renouvellement de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement est accordé désormais sous ce régime ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de garantir les orientations relatives à l'anticipation et à la prévention des surexploitations globales ou locales des ressources en eau prévues au SDAGE Seine-Normandie, et notamment sa disposition 111 « Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat des eaux de Litz, représentée par son président, M. Jean-Jacques DEGOUY dont le siège est implanté à la mairie de Litz, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Exploitation d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Litz

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Prélèvements Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D).	<u>Déclaration</u> (pour mémoire)	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<u>Déclaration</u> 100 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages de prélèvement sont les suivantes :

Nom usuel	F1	F4
Numéro BSS	01022X0039	01032X0085
Parcelle cadastrée	W 165	AD 268
X (en Lambert 93)	654121	651249
Y (en Lambert 93)	6924555	6925171
Z (en mètre)	79	72
Profondeur du captage	25,60 m	40 m
Nappe captée	CRAIE	CRAIE
Volume annuel	100 000 m ³	
Débit maximum autorisé	30 m ³ /h	90 m ³ /h

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mars 2015.

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Litz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les Maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 5 – Mesures correctives et compensatoires

Le déclarant devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations alimentées par les ouvrages de prélèvement déclarés.

Le forage F3 (01032X0079) qui n'aura plus d'utilité, devra être comblé selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé, afin de limiter le risque de pollution de la nappe.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A et NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joints au présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Arrêt d'exploitation et suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Litz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Syndicat des Eaux de Litz, La Neuville en Hez et la Rue Saint Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée au :

- Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Unité territoriale de l'Oise ;
- Maire de la commune de La Neuville en Hez ;
- Maire de la commune de La Rue Saint Pierre.

À BEAUVAIS, - 9 MARS 2015


Le Directeur départemental
des Territoires

Jean-François TURTEL

